

M Viot Eric
4 rue des Orchidées
72000 LE MANS

Le Mans, le 07 octobre 2022

Objet : Projet de loi pour la réhabilitation des fusillés
de la première guerre

Mesdames, Messieurs les sénateurs,

Un projet de loi est arrivé au Sénat suite à son adoption en première lecture à l'Assemblée Nationale en début d'année. Il s'agit de la réhabilitation des fusillés de la première guerre.

Je travaille sur ce sujet depuis plus de dix ans et de façon quasi quotidienne. J'ai pu me rendre compte lors de mes nombreux échanges sur ce sujet qu'il mérite avant tout des précisions car les éléments avancés sont, bien souvent, en partie ou totalement faux.

D'abord cette réhabilitation ne concerne pas l'ensemble des fusillés mais uniquement ceux qui l'ont été pour des fautes tels que des abandons de postes, des refus d'obéissance, des mutilations volontaires avérées ou non... et non pour des hommes ayant été condamnés pour meurtre, viol...

Peu de ces hommes condamnés et exécutés ont été réhabilités dans les années 30. La loi du 6 mars 1932, créant une cour spéciale de justice militaire chargée de réviser les jugements de la guerre n'était toujours pas mise en application en mars 1933 comme l'a relevé Mme Wolff, femme du commandant Wolff fusillé en septembre 1914, dans un article du Petit Marseillais du 15 mars 1933¹.

Dans ce même article M. Guernut précise qu'il sait quelle pression a été faite pour empêcher le vote de cette loi. On voit donc que cette loi n'était pas la bienvenue.

De plus l'étude des dossiers présentés à cette cour spéciale montre bien la difficulté pour les familles d'obtenir réparation et l'impossibilité même, pour la majorité qui est représentée par les plus modestes, d'accéder à cette cour spéciale. Oui, il fallait être de la trempe de Blanche Maupas, femme de Théophile Maupas fusillé avec les autres caporaux de Souain, pour pouvoir mener le combat. Pour avoir étudié les origines sociales des fusillés, il m'apparaît évident que la plupart des familles ne pouvait pas accéder à cette cour spéciale de justice militaire. Certaines familles ne savaient même pas pourquoi leur fils avait été exécuté, comme ce père qui en 1938 cherche toujours à savoir.

Les principaux motifs qui ont conduit ces hommes devant le peloton d'exécution :

Abandon de poste en présence de l'ennemi, refus d'obéissance en présence de l'ennemi, mutilations volontaires :

Concernant les deux premiers la notion de présence de l'ennemi est capitale et pourtant indéfinie. Quand est-on en présence de l'ennemi ?

¹ Voir mémoire des hommes, dossier Wolff document 162/176.

Rien ne l'indique et d'ailleurs en parcourant les dossiers de justice on trouve des officiers qui se posent la question.

Bersot a été fusillé pour refus d'obéissance en présence de l'ennemi car il refusait de porter un pantalon pris sur un cadavre, il a été réhabilité. Un autre a lui aussi été fusillé dans les mêmes conditions mais pour une paire de chaussures qui lui faisaient mal aux pieds. Refus d'obéissance en présence de l'ennemi alors que lui aussi était loin du front. Il n'a pas été réhabilité.

Concernant les présomptions de mutilations volontaires, un médecin dans les années 20 a prouvé qu'il était impossible pour un médecin d'affirmer avec certitude qu'il s'agissait d'une mutilation volontaire. Le phénomène des exécutions suite à présomption de mutilation volontaire se situe à la fin de l'année 1914, il y a sans doute eu des blessures suspectent mais rien ne prouve que ceux qui ont été exécutés s'étaient vraiment automutilés. Le médecin qui a prouvé qu'il était impossible d'affirmer qu'il s'agissait d'une mutilation volontaire a obtenu la réhabilitation de deux soldats. Tous les fusillés pour présomption de mutilation volontaire auraient dû être réhabilités.

Ces hommes ont été traduits devant des conseils de guerre ou conseils de guerre spéciaux qui, pour la plupart, n'étaient que des parodies de procès. Les droits de la défense n'étaient pas assurés, le défenseur n'avait même pas le temps de préparer la défense. Un soldat pouvait être désigné pour défendre un camarade le lendemain matin à 8 heures... mais il devait rester toute la nuit à son poste et ne descendre qu'au moment d'entrer au conseil.

Je ne vous parlerai pas de l'état mental de certains fusillés, ce petit coiffeur simple d'esprit qui n'aurait jamais dû partir à la guerre ou Maurice Joubert qui a perdu la tête lors des premières attaques à la baïonnette. Des éléments totalement étrangers à l'affaire ont pu aussi jouer un rôle capital lors du jugement.

S'est posée la question de la réhabilitation au cas par cas ou collective. J'étais plutôt favorable à une réhabilitation au cas par cas mais l'étude des dossiers m'a prouvé qu'elle était impossible. Seule la réhabilitation collective est possible. Il manque 25% des dossiers, certains ne contiennent que très peu d'éléments, il n'y a plus de témoins, on est incapable de savoir dans quel état mental se trouvait le fusillé...

J'ai étudié la répartition des fusillés par divisions, je tiens à préciser que tous les généraux n'ont pas eu recours aux conseils de guerre et ne sont pas allés jusqu'à exécuter leurs hommes, certains s'y sont même opposés.

La notion d'exécution pour l'exemple a bien existé, je vous invite à parcourir les dossiers de justice et vous trouverez des exemples. Vous reconnaîtrez qu'elle porte en elle l'injustice. Les quatre de Roucy par exemple, jamais réhabilités, n'étaient pas plus coupables que leurs camarades. D'ailleurs le général Grossetti trouva cette exécution excessive et fit limoger ceux qui avaient ordonné ce jugement inique mais les quatre de Roucy ne furent jamais réhabilités.

En espérant que ce courrier retiendra toute votre attention et reste à votre disposition.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs les sénateurs, mes sincères salutations.

Eric Viot

Auteur du livre « Fusillés non réhabilités »